



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-12-13-00025

en date du 13 décembre 2021

**portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive
située sur le territoire de la commune de COURCHATON,
exploitée par la Société des Carrières de l'Est**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à COURCHATON, au lieu-dit « Bois de la Pérouse » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2587 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation, et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1319 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- le courrier du 4 juin 2021 de la Société des Carrières de l'Est (SCE) notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de COURCHATON, accompagné du mémoire associé à cette démarche ;
- les observations formulées par la société SCE par courriel du 14 octobre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que la remise en état modifiée de la carrière de COURCHATON réalisée privilégie la disponibilité de surface utile, plane et non végétalisée compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques, alors que les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susmentionné prévoient l'ensemencement d'une grande partie du carreau et la plantation d'arbres et d'arbustes sur des talus ;
- que les mesures de végétalisation du carreau et de plantations des talus prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susmentionné n'étant pas des mesures de compensation au titre de l'article L.110-1 du Code l'Environnement, ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la commune de COURCHATON, propriétaire des parcelles du site de la carrière, et la société SCE sont favorables au réaménagement réalisé, tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière ;
- que le réaménagement réalisé tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière est compatible avec le projet d'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site de la carrière ;
- que le maintien en l'état des dispositions suivantes :
 - le régalage d'une partie du carreau avec des matériaux terreux et argileux et son ensemencement,
 - la plantation d'espèces arborées et arbustives sur les talus des fronts Nord et Ouest,
 - le maintien des fronts centraux garnis d'éboulis,
 visant à réaménager la carrière, n'est plus justifié ;
- qu'il y a lieu de prescrire les mesures privilégiant la disponibilité de la surface utile compatible à l'installation d'un parc photovoltaïque par le maintien de la totalité du carreau sans végétalisation, et par l'absence des fronts centraux du carreau ;
- qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas contraires à une remise en état du site compatible à l'implantation de parc photovoltaïque et à l'abrogation des dispositions susmentionnées ;
- que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions des arrêtés susmentionnés ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **32.2** La remise en état consiste principalement :

- au maintien d'une surface compatible à l'installation d'un parc photovoltaïque (surface plane et sans végétalisation) ;
- à la mise à disposition de la commune d'infrastructures et de quelques stocks de matériaux non commercialisables pour les usages communaux.

Elle comporte notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la conservation de quelques stocks de matériaux ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral 7 juillet 2008 modifiées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2587 du 28 décembre 2012, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **34.2** Les principales modalités de remise en état sont les suivantes :

- maintien de la végétalisation spontanée tout autour du site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille (purge) ;
- le maintien d'autres fronts bruts de purge et abrupts ;
- le talutage d'une partie des fronts arrivés en position limite en cours et en fin d'exploitation par l'utilisation des stériles et matériaux de découverte de la carrière ;
- le maintien du merlon périphérique et de sa clôture ;
- la mise en place de plateformes planes laissant le carreau à nu. »

ARTICLE 3

Les figures 12 et 14 annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par la figure 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est (S.C.E) dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe - 54008 NANCY.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de COURCHATON ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vesoul ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au chef du service Interministériel de défense et de protection civile ;
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2021

Le Préfet,


Michel VILBOIS



Figure 5 : Principe de remise en état proposé

